

T-2163-80

T-2163-80

Atlantic Sandblasting & Coatings Inc. (Plaintiff)

v.

Marine Industries Limited, Gulf Oil Canada Limited and the Ship *Gulf MacKenzie* (Defendants)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Toronto, February 8; Ottawa, March 3, 1982.

Practice — Motion to strike pleadings — Contract for repair of ship — Plaintiff claims compensation for loss resulting from performance of extra work not disclosed in plans and specifications — No allegations in statement of claim that owners involved in negotiation of contract, or that plaintiff sought payment from ship or its owners, or that ship-owners induced performance of service — Whether statement of claim discloses cause of action in rem — Whether cause of action, if any, within jurisdiction of Court — Action against ship-owners to be determined under ordinary laws of negligence, not under any Act of Parliament or under Canadian maritime law — S. 22(2)(n) of Act not applicable as contractual involvement of owners not alleged — S. 22(2)(m) not applicable as claim not a claim for services — No action in rem — Motion granted — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 22(1), (2)(m), (n).

MOTION.

COUNSEL:

G. R. Strathy for plaintiff.
Edouard Baudry for defendant Marine Industries Limited.
David I. L. Hamer for defendants Gulf Oil Canada Limited and the ship *Gulf MacKenzie*.

SOLICITORS:

McTaggart, Stone, Winters & Herridge, Toronto, for plaintiff. ⁱ
Lavery, O'Brien, Montreal, for defendant Marine Industries Limited.
McCarthy & McCarthy, Toronto, for defendants Gulf Oil Canada Limited and the ship *Gulf MacKenzie*. ^j

Atlantic Sandblasting & Coatings Inc. (demanderesse)

a

c.

Marine Industries Limited, Gulf Oil Canada Limited et le navire *Gulf MacKenzie* (défendeurs)

b

Division de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Toronto, 8 février; Ottawa, 3 mars 1982.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Contrat de réparation de navire — La demanderesse réclame des dommages-intérêts pour la perte découlant de l'exécution du travail supplémentaire que ne révélaient pas les plans et devis — Il n'est nullement allégué dans la déclaration que les propriétaires aient participé à la négociation du contrat, que la demanderesse ait compté sur le navire ou ses propriétaires pour obtenir paiement, ou que les propriétaires du navire aient incité l'exécution du travail — Il échet d'examiner si la déclaration révèle une cause d'action in rem — La cause d'action, si cause il y a, relève-t-elle de la compétence de la Cour? — L'action intentée contre les propriétaires du navire doit être déterminée en vertu du droit ordinaire de la négligence et non en vertu d'une loi du Parlement ni du droit maritime canadien — L'art. 22(2)n) de la Loi ne s'applique pas, puisqu'on n'a allégué aucun engagement contractuel de la part des propriétaires — L'art. 22(2)m) n'est pas applicable, la demande n'étant pas une demande relative à des services — Il ne s'agit nullement d'une action in rem — Requête accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 22(1), (2)m), n).

REQUÊTE.

AVOCATS:

g

G. R. Strathy pour la demanderesse.
Edouard Baudry pour la défenderesse Marine Industries Limited.
David I. L. Hamer pour les défendeurs Gulf Oil Canada Limited et le navire *Gulf MacKenzie*.

PROCUREURS:

McTaggart, Stone, Winters & Herridge, Toronto, pour la demanderesse.
Lavery, O'Brien, Montréal, pour la défenderesse Marine Industries Limited.
McCarthy & McCarthy, Toronto, pour les défendeurs Gulf Oil Canada Limited et le navire *Gulf MacKenzie*.

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This application on behalf of the defendants Gulf Oil Canada Limited and the ship *Gulf MacKenzie* for an order striking out the statement of claim, came on before me at Toronto, on February 8, 1982.

It is the defendants' submission that the statement of claim discloses no cause of action *in rem* and in any event, discloses no cause of action which falls within the jurisdiction of this Court.

The plaintiff claims damages from all defendants in an amount of \$44,775, which it alleges is a loss suffered by the plaintiff under a contract to repair the defendants' ship the *Gulf MacKenzie*. All negotiations for the contract were carried on between the plaintiff and the defendant Marine Industries Limited. The terms of the contract were negotiated entirely with that defendant and it was that defendant which paid the plaintiff upon the conclusion of the work. There is no allegation that the owners of the vessel were in any way involved in negotiation of the contract or authorization of the work. There is no allegation in the statement of claim that the plaintiff in entering into the contract was looking to the ship or the owners for payment, nor is there an allegation that the ship-owners in any way induced the performance of service upon the vessel so as to gain unjust enrichment therefrom. The statement of claim, in paragraphs 1 to 8, outlines the events which brought about the contract between the plaintiff and the defendant Marine Industries Limited. Paragraphs 9 to 15 are as follows:

9. Shortly thereafter, the Plaintiff commenced work on the vessel and in the course thereof discovered that the complete sandblasting and painting of the vessel's cargo holds involved an additional 7,500 square feet of cargo hold surface which was not disclosed by the plans and specifications attached to M.I.L.'s request for quotation.

10. The Plaintiff thereupon advised the Defendants, or their agents and representatives, of the extra work involved and requested that M.I.L. increase the contract price by \$44,775.00 to reflect the increased work involved, but M.I.L. has, to the date hereof, refused to do so.

11. The Plaintiff has completed the sandblasting and painting of all the cargo holds of the vessel and as a result of the extra work performed by the Plaintiff, which was not disclosed in the

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: C'est le 8 février 1982, à Toronto, que j'ai entendu la présente demande en radiation de la déclaration, introduite par l'avocat des défendeurs Gulf Oil Canada Limited et du navire *Gulf MacKenzie*.

D'après les défendeurs, la déclaration ne révèle aucune cause d'action *in rem* et, de toute façon, aucune cause d'action qui relève de la compétence de cette Cour.

La demanderesse réclame à tous les défendeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de \$44,775 qui, selon elle, représente la perte qu'elle a subie par suite d'un contrat de réparation du navire *Gulf MacKenzie* des défendeurs. Seules la demanderesse et la défenderesse Marine Industries Limited ont participé aux négociations concernant le contrat. La teneur du contrat a été négociée uniquement avec cette défenderesse, et c'est celle-ci qui a payé la demanderesse à l'achèvement des travaux. Il n'est nullement allégué que les propriétaires du navire aient participé, de quelque façon que ce soit, à la négociation du contrat ou à l'approbation du travail. Il n'est nullement allégué dans la déclaration que la demanderesse, en signant le contrat, ait compté sur le navire ou les propriétaires pour obtenir paiement; il n'est pas non plus allégué que les propriétaires du navire aient, de quelque façon que ce soit, incité la demanderesse à exécuter le travail sur le navire de manière à en obtenir un enrichissement sans cause. Les paragraphes 1 à 8 de la déclaration décrivent les événements qui ont amené la conclusion du contrat entre la demanderesse et la défenderesse Marine Industries Limited. Les paragraphes 9 à 15 sont ainsi rédigés:

[TRANSDUCTION] 9. Peu de temps après, la demanderesse commença le travail sur le navire et au cours de ce travail, elle se rendit compte qu'une superficie de 7,500 pieds carrés ne figurait pas, sur les plans et devis joints à la demande de prix de M.I.L., dans la description des cales du navire qu'il s'agissait de décapier à la sableuse et de peindre au complet.

10. La demanderesse avisa alors les défendeurs ou leurs mandataires et représentants du travail supplémentaire à faire et demanda à M.I.L. d'augmenter le prix du contrat de \$44,775.00 pour tenir compte du surcroît de travail en cause, mais jusqu'à la date des présentes, celle-ci a refusé de le faire.

11. La demanderesse a décapé à la sableuse et peint toutes les cales du navire et le travail supplémentaire exécuté, que ne révélaient pas les plans et devis des défendeurs, lui a causé une

Defendants' plans and specifications, the Plaintiff has sustained loss, damage and expense in the amount of \$44,775.00.

12. The Plaintiff says that its said loss, damage and expense was caused by the breach of contract of the Defendant M.I.L. in that it failed to supply the Plaintiff with plans and specifications which accurately indicated the work to be performed pursuant to the contract.

13. In the alternative, M.I.L. and Gulf negligently misrepresented to the Plaintiff the work to be performed.

14. In the further alternative, the Plaintiff says that the Defendants have been unjustly enriched by the Plaintiff's work and the Plaintiff claims compensation on the basis of quantum meruit.

15. The Plaintiff therefore claims:

- (a) damages in the amount of \$44,775.00;
- (b) in the alternative, damages assessed on a quantum meruit basis;
- (c) interest at the commercial rate from the 1st day of August, 1978 to the date of Judgment or payment;
- (d) its costs of this action; and
- (e) such further and other relief as to this Honourable Court seems just.

Whatever may be the nature of the claim against the defendant Marine Industries Limited, it is absolutely clear that this action against the defendant owners lies solely in negligence. It falls, therefore, to be determined under the ordinary laws of negligence and not under any Act of the Parliament of Canada or under "Canadian maritime law" as that phrase is used in subsection 22(1) of the *Federal Court Act*¹. Counsel are agreed that the only possibility of inclusion in the specific paragraphs of section 22 are in paragraphs (m) and (n), as follows:

22. ...

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

(m) any claim in respect of goods, materials or services wherever supplied to a ship for her operation or maintenance including, without restricting the generality of the foregoing, claims in respect of stevedoring and lighterage;

(n) any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship;

I quickly set aside paragraph 22(2)(n) since there is no allegation of any contractual involvement on the part of the owners. The question of paragraph

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended by S.C. 1973-74, c. 17, s. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18, s. 9.

perte, un préjudice et des dépenses, le tout s'élevant à \$44,775.00.

12. La demanderesse prétend que cette perte, ce préjudice et ces dépenses découlaient de la violation du contrat par la défenderesse M.I.L. en ce que celle-ci ne lui avait pas fourni de plans et devis qui indiquaient exactement le travail à accomplir en vertu du contrat.

13. Subsidièrement, M.I.L. et Gulf ont, par négligence, incorrectement représenté à la demanderesse le travail à exécuter.

14. Toujours à titre subsidiaire, la demanderesse fait valoir que son travail a entraîné un enrichissement sans cause pour les défendeurs, et elle réclame dédommagement sur la base de l'action quantum meruit.

15. La demanderesse réclame donc:

- a) \$44,775.00 à titre de dommages-intérêts;
- b) subsidiairement, des dommages-intérêts évalués sur la base de l'action quantum meruit;
- c) un intérêt, au taux commercial, à compter du 1^{er} août 1978 jusqu'à la date de jugement ou de paiement;
- d) ses frais de cette action; et
- e) tout autre redressement que cette Cour jugera approprié.

Quelle que puisse être la nature de la demande contre la défenderesse Marine Industries Limited, il est absolument clair que cette action contre les propriétaires défendeurs repose uniquement sur la négligence. Il y a donc à la déterminer en vertu du droit ordinaire de la négligence et non en vertu d'une loi du Parlement du Canada ni du «droit maritime canadien», expression employée au paragraphe 22(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹. Les avocats des parties s'accordent pour dire qu'à l'article 22, les seuls alinéas susceptibles d'application en l'espèce sont les alinéas m) et n), lesquels sont ainsi rédigés:

22. ...

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

m) toute demande relative à des marchandises, fournitures ou services fournis à un navire, où que ce soit, pour son exploitation ou son entretien, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes relatives à l'aconage ou gabarage;

n) toute demande née d'un contrat relatif à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire;

J'écarte tout de suite l'alinéa 22(2)n), puisqu'on n'a allégué aucun engagement contractuel de la part des propriétaires. Quant à l'alinéa m), la

¹ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, modifié par S.C. 1973-74, c. 17, art. 8; S.C. 1974-75-76, c. 18, art. 9.

(m) would be more difficult if we were dealing with a claim for the cost of repairs on the basis of *prima facie* liability of the owner or of the ship, but here the action seeks damages to compensate the plaintiff for a loss which the plaintiff attributes to inadequate plans or specifications provided through, I assume, negligence on the part of the ship-owners. It is not, therefore, a claim for services as I understand the language in paragraph 22(2)(m).

I am, therefore, unable to find any basis upon which the plaintiff can maintain an action *in rem* and if an action does lie against the owners in negligence, I see no aspect of it which brings it within the jurisdiction of the Federal Court of Canada.

Accordingly, an order will go striking out all references in the statement of claim to the defendants Gulf Oil Canada Limited and the ship *Gulf MacKenzie*. These defendants are entitled to their costs.

question serait plus difficile s'il s'agissait d'une demande relative au coût de réparation fondée sur la responsabilité *prima facie* du propriétaire ou du navire, mais, en l'espèce, la demanderesse sollicite dans son action des dommages-intérêts pour une perte qu'elle attribue à l'insuffisance des plans et devis due, je le présume, à la négligence des propriétaires du navire. Il ne s'agit donc pas, si je comprends bien l'alinéa 22(2)m), d'une demande relative à des services.

Je ne vois donc aucune base sur laquelle la demanderesse peut fonder une action *in rem*, et si une action fondée sur la négligence était recevable contre les propriétaires, je ne vois rien dans cette action qui fasse qu'elle relève de la compétence de la Cour fédérale du Canada.

Par conséquent, il sera émis une ordonnance portant radiation de toute mention dans la déclaration des défendeurs Gulf Oil Canada Limited et le navire *Gulf MacKenzie*. Ces derniers ont droit à leurs dépens.